

**Projet de loi**

**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(26 février 2013)

Par dépêche en date du 16 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi ne prévoit pas d'engagement de personnel supplémentaire, ce qui explique, selon les auteurs, l'absence d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat n'est pas encore récepteur de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sollicité par le Gouvernement.

**Considérations générales**

Suite aux bouleversements technologiques des dernières années et dans le souci d'une meilleure organisation voire d'une bonne gouvernance, les auteurs du texte sous examen se proposent de réorganiser et de regrouper les différents outils ou structures informatiques dont dispose le ministère de l'Education nationale. Actuellement, deux services ressources différents, à savoir le Service informatique du ministère ainsi que le Centre de technologie de l'éducation (CTE) se partagent les différentes tâches, précisées dans l'exposé des motifs du projet de loi en question auquel le Conseil d'Etat renvoie pour de plus amples détails.

Afin d'atteindre l'objectif décrit ci-dessus, les auteurs du texte proposent de regrouper sous une seule structure, dénommée « Centre de Gestion Informatique de l'Education » (CGIE), les deux structures existant aujourd'hui. Le Centre nouvellement créé est censé reprendre la majeure partie des activités du Service informatique du ministère et du Centre de technologie de l'éducation.

Le Conseil d'Etat est en principe favorable à toute proposition visant, pour des raisons de diminution de coûts et d'amélioration des prestations, à rendre plus performant et à rationaliser l'organisation du Gouvernement en général et, comme dans le cas présent, celle d'un ministère en particulier, si l'on en croit les affirmations optimistes des auteurs du texte sous rubrique. La démonstration de l'atteinte des objectifs affichés reste à faire.

Par ailleurs, il est créé, à côté du Conseil scientifique existant qui continue de chapeauter exclusivement le SCRIPT, un Comité de gouvernance informatique censé chapeauter le Centre nouvellement créé par le texte sous examen.

Le Conseil d'Etat approuve les objectifs généraux du texte lui soumis.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4

Sans observation.

#### Article 5

D'un point de vue rédactionnel, l'article sous avis serait à redresser comme suit:

« **Art. 5.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 11. Le Centre a pour mission:

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
2. d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires. » »

#### Articles 6 et 7

Sans observation.

## Article 8

Cet article concerne l'article 14 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination et de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Dans la deuxième ligne où il est fait référence à la loi sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il faudrait écrire « [...] au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 [...] ». Par ailleurs, dans la dernière ligne du même article, il faudrait remplacer « [...] sur avis conforme du ministre » par « [...] avec l'accord du ministre ».

## Article 9

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigées à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication. Le commentaire des articles renseigne à cette occasion seulement que le Centre continuera à être hébergé dans les locaux du Centre de recherche public Henri Tudor tandis que le directeur exerce ses fonctions depuis ce bâtiment et celui du ministère.

## Article 10

Sans observation.

## Article 11

Cet article remplace l'ancien article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, et vise à limiter les prérogatives de (l'ancien) Conseil scientifique au seul SCRIPT.

## Article 12

Sans observation.

## Article 13

Cet article précise les missions et la composition du Comité de gouvernance informatique. Le Conseil d'Etat rend attentif qu'à l'article 23*bis* nouveau, le point 5 fait également mention du ministre, redondance par rapport aux points 1 et 2, qui peut être évitée, en supprimant tout simplement les termes de « [...] tant que le ministre [...] » audit point 5.

## Articles 14 à 19

Sans observation.

## Article 20

L'article sous avis entend régler les perspectives de carrières des fonctionnaires visés aux articles 18 et 19, en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents

visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous avis. Il est à se demander si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen